

des présentes dispositions, qui seront publiées en français et en tahitien, et affichées tant au chef-lieu que dans les districts.

Papeete, le 21 juillet 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : BOYER.

Signé : F.-A. BONET.

N^o 184. — DÉCISION du 27 juillet 1868 fixant la durée des vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'Instruction chrétienne commenceront le 8 août prochain, et celles des écoles de Papeuriri le 12.

La rentrée des classes est fixée au premier lundi d'octobre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* et publiée au *Messenger* en français et en tahitien.

Papeete, le 27 juillet 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 185. — ORDONNANCE du 28 juillet 1868 portant cessation de fonctions de divers agents de la police indigène.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts ;

Sur la plainte du résident des Tuamotu et la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Cessent de faire partie de la police indigène, aux dates ci-après :
1^{er} janvier 1866 — Vaitea, caporal-mutoi de l'île Takapoto (Tuamotu) ;